

## DU MONOPOLE DE L'ENSEIGNEMENT.<sup>1</sup>

La question de la liberté d'enseignement est une des plus graves qu'on ait agitées depuis la chute du gouvernement impérial : chacun sait que l'ordre de choses actuel n'est pas tolérable ; mais, en même temps que tous les hommes de bon sens et de bonne foi repoussent le monopole, il est un nombre immense de personnes qui redoutent la liberté. Il faut opter cependant entre les deux régimes ; car il n'est guère possible de les admettre, ou de les repousser tous les deux simultanément. Peut-être rendrons-nous le choix plus facile, si nous parvenons à donner des idées exactes de l'un et de l'autre.

Le monopole de l'instruction publique dans les mains du gouvernement peut être considéré sous plusieurs points de vue : ou comme une entreprise purement commerciale ; ou comme un moyen d'exercer sur les diverses classes de la population une influence morale. Sous le premier point de vue, le monopole nous paraît mauvais pour le gouvernement qui l'exerce, et pour la nation qui le subit. Sous le second, il nous paraît pire encore.

Personne ne peut mettre en doute que le monopole de l'enseignement ou de l'instruction, tel surtout qu'il est exercé parmi nous, ne soit une entreprise commerciale. Nos lois mettent au rang des commerçants toute personne qui fait métier d'acheter pour revendre, quels que soient d'ailleurs les objets vendus ou achetés. Or, il est évident qu'ici le gouvernement fait acheter du linge, des aliments, des vêtements, des livres, de l'encre, du papier, pour les revendre, et qu'il en reçoit le prix, sous le nom de pension, des parents des élèves. Il a des bâtiments, un mobilier dont il tire un bénéfice, comme le maître d'une maison

---

<sup>1</sup> La question de la liberté d'enseignement a été traitée, l'année dernière, avec beaucoup de talent par M. Charles RENOUARD, dans un Mémoire soumis au jugement de l'Académie française, et publié ensuite dans la *Revue Encyclopédique* (voyez t. XL, p. 15 et 265 et suivantes). Malheureusement, l'Académie n'a pas voulu se prononcer sur cette importante question ; elle s'est bornée à faire une mention honorable du Mémoire, en manifestant ses regrets que l'auteur eût fait choix d'un pareil sujet. La Société formée pour l'enseignement élémentaire, et la Société des méthodes ont été moins timides que l'Académie française ; elles se sont réunies pour mettre au concours la question que celle-ci n'avait osé résoudre. Le dernier ministère devait, disait-on, proposer une loi sur ce sujet, et l'on assure que le projet en avait été préparé par M. de Vatimesnil. Le ministère actuel paraît aussi disposé, sinon à affranchir complètement l'enseignement, du moins à relâcher les liens de la servitude. Telles sont, du moins, les intentions que lui font supposer les articles du *Moniteur* et des autres journaux qui sont les organes habituels du gouvernement. Jamais les circonstances ne furent donc plus favorables pour examiner l'influence qu'exerce le monopole sur l'instruction. Un journal, qui défend la cause de la liberté avec autant de talent que de zèle (*le Globe*), a déjà porté de rudes atteintes au monopole ; espérons que les autres ne resteront pas en arrière sur cette question.

meublée tire un bénéfice de ses locataires. L'enseignement même qu'il fait donner est une matière de commerce : il ne le livre aux élèves contre le prix qu'il y a mis, qu'après l'avoir lui-même acheté des maîtres avec lesquels il a contracté.

L'Université royale, considérée sous le rapport financier, n'étant en réalité qu'une agence de commerce, on peut se demander s'il est bon, en principe général, qu'un gouvernement se livre à des entreprises commerciales. Cette question n'est pas nouvelle : Montesquieu l'a résolue ; et la solution qu'il en a donnée a été pleinement confirmée par les progrès de l'économie politique. La raison principale sur laquelle il fonde son opinion à cet égard est l'incompatibilité qui existe entre les fonctions du gouvernement et les intérêts qu'il aurait à défendre en sa qualité de commerçant. Il est impossible qu'un individu se livre à des actes nombreux de commerce, sans qu'il s'élève tôt ou tard des différents entre lui et les personnes auxquelles il achète ou celles auxquelles il revend. La mission d'un gouvernement étant de tenir la balance égale entre les personnes qui ont à régler des intérêts en litige, comment remplira-t-il cette mission, si, dans le plus grand nombre des cas, il est une des parties litigantes ? Les particuliers, qui auront contre eux un adversaire si puissant, pourront-ils toujours compter sur une justice impartiale ?

Il n'est aucun genre de commerce qui ne soit soumis à des lois. Il en faut pour régler les rapports que les parties ont, soit entre elles, soit avec le public, soit avec le gouvernement. S'il faut des lois, il faut des juges qui les appliquent, et une autorité qui les fasse exécuter.

Mais de graves difficultés se présentent, lorsqu'un gouvernement forme des entreprises commerciales : s'il méconnaît ses engagements, qui le contraindra à les remplir ? s'il viole les lois en sa qualité de commerçant, qui le contraindra à les exécuter ? quelles seront les garanties de sa fidélité ou de sa ponctualité à tenir ses promesses ?

Ici, nous raisonnons, comme Montesquieu, dans la supposition que le gouvernement qui fait le commerce ne s'est point débarrassé de concurrents au moyen du monopole. Les inconvénients seront bien plus nombreux et bien plus graves, si nous supposons que, par le monopole, il a écarté tous les concurrents. Alors il pourra acheter des marchandises de mauvaise qualité à très bas prix, et les revendre très cher, si cela lui convient, ou même ne point en vendre du tout.

Supposons qu'un gouvernement, au lieu de se faire maître de pension général, se constitue grand entrepreneur d'auberges ; supposons qu'après s'être attribué le monopole de ce dernier genre de commerce, il s'attribue le pouvoir de faire manger à ses heures les personnes qui logeront chez lui, de leur faire servir ce qu'il lui plaira, et de fixer à son gré le prix des repas ; pense-t-on que les voyageurs seront merveilleusement traités ? Il donnera bien, nous le supposons, à ses gérants et à ses cuisiniers l'ordre de bien servir les gens ; et, si les voyageurs sont mal, ce ne sera pas faute de circulaires ; mais, comme en définitive les économies qui seront faites sur la qualité et sur la quantité des aliments tourneront au profit des

gérants, il sera fort à craindre que les auberges ne soient pas toujours bien fournies, si ce n'est peut-être pour les inspecteurs.

Que de clamours s'élèveraient contre un gouvernement qui réduirait en monopole le métier d'aubergiste, et qui s'en réserverait l'exploitation ! Les journaux, fussent-ils dix fois plus nombreux qu'ils ne le sont, ne suffiraient point pour publier les réclamations qui arriveraient de toutes parts sur la nature et la qualité des aliments, sur le logement, sur la manière dont on serait servi. Quoique le nombre des personnes qui voyagent et qui sont dans la nécessité de s'arrêter dans des auberges soit peu considérable, comparativement au nombre de celles qui restent chez elles, et quoique le temps consacré à des voyages soit fort court, comparativement au temps pendant lequel on reste chez soi, un semblable monopole donnerait lieu à tant de plaintes qu'il n'y aurait pas moyen de le conserver.

Il s'est trouvé en France, il y a vingt ans, un gouvernement qui s'est attribué, non le monopole de la profession d'aubergiste, mais le monopole de maître de pension. Il a fait garnir des espèces d'hôtels, y a placé des économies, des cuisiniers, des vivres ; puis, il a dit : nul, excepté moi, ne pourra recevoir des enfants, pour les nourrir et les instruire. Les enfants qui me seront livrés, seront logés, vêtus, nourris, endoctrinés selon que mes agents le jugeront convenable. Leurs parents me paieront la somme qu'il me plaira de fixer, et ils n'auront aucune inspection dans l'intérieur de mes maisons.

Cet acte, sans exemple dans les annales d'un peuple civilisé, qui ravissait aux parents le droit et le devoir de choisir les instituteurs de leurs enfants, de surveiller leur éducation, de s'occuper journellement de leur bien-être ; cet acte qui, après avoir frappé d'incapacité tous les chefs de famille, frappait d'incapacité toute la partie éclairée de la population, en interdisant l'enseignement à tout homme qui ne voudrait pas se mettre au service du pouvoir, ou que le pouvoir ne voudrait pas agréer ; cet acte, disons-nous, passa presque inaperçu au milieu d'une multitude d'autres usurpations, destinées à faire disparaître de notre pays jusqu'aux derniers vestiges de liberté qu'on pouvait y remarquer encore. Aujourd'hui, les esprits sont tellement familiarisés avec une institution qui blesse l'homme dans ses devoirs les plus saints et dans ses affections les plus chères, que le monopole de l'enseignement est placé sur la même ligne que le monopole de la vente des tabacs, ou de la fabrication des poudres. Nous sommes donc obligés de l'examiner, comme nous examinerions la violation d'un simple droit de propriété, ou une question d'économie.

Dans les occasions peu nombreuses où l'on a tenté de donner aux hommes des institutions plus parfaites que ne le comportait l'état des esprits et des mœurs, on n'a jamais tardé à s'apercevoir qu'elles ne produisaient pas tout le bien qu'on en avait espéré et qui aurait dû naturellement en résulter. De même, lorsqu'on a établi chez un peuple qui avait déjà fait des progrès dans la civilisation des institutions plus ou moins barbares, elles n'ont pas produit immédiatement tout le mal qui

devait en être la suite naturelle. Comme, dans le premier cas, la salutaire influence des institutions était en partie paralysée par les erreurs ou les vices des hommes qui devaient les mettre en action, dans le second, les mauvais effets en étaient en partie suspendus par le nombre plus ou moins considérable des hommes auxquels l'exécution en était confiée. Si donc le monopole de l'enseignement dans les mains du gouvernement n'avait pas immédiatement engendré tous les maux qu'on aurait dû prévoir, il ne faudrait pas en tirer la conséquence que cette institution n'était pas essentiellement vicieuse. Il faudrait se rappeler que des institutions bonnes ou mauvaises ne sont complètement efficaces que lorsqu'elles ont produit des hommes qui se trouvent en harmonie avec elles.

Une autre circonstance devait contribuer à suspendre, au moins pour plusieurs années, les effets désastreux de ce monopole. La France, quoique privée de toute institution populaire, n'était pas descendue assez bas pour qu'il fût possible de priver de tout moyen d'instruction une partie considérable de la classe aisée. D'un autre côté, le gouvernement qui s'attribuait le monopole n'avait pas le moyen de l'exploiter sur-le-champ tout entier ; il fallait qu'il consentît à le partager pour un temps, et à conserver quelques-unes des maisons d'éducation qui étaient depuis longtemps établies. Ces maisons, il est vrai, furent assujetties au régime arbitraire qui pesait sur les maisons établies par le gouvernement ; mais comme, sur beaucoup de points, l'intérêt individuel des maîtres de pension se trouvait d'accord avec celui des élèves, tous les avantages de la concurrence ne furent pas complètement anéantis.

Si nous voulons juger le monopole appliqué à l'enseignement public et exercé au profit du gouvernement par les mains de ses agents, nous devons donc écarter les circonstances accidentnelles et transitoires qui pouvaient en tempérer les effets. Nous devons ne pas oublier qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard l'esprit et les mœurs des hommes se mettent en harmonie avec les institutions qui les gouvernent, et qu'il est dans la nature du despotisme de croire qu'il ne sera en sûreté que lorsque tous les vestiges de la liberté auront complètement disparu. Enfin, nous devons nous rappeler que les maisons d'éducation qui appartenaient à des particuliers n'existaient que par tolérance, et que le pouvoir avait la faculté de les soumettre à tel régime qu'il lui plairait, ou même de les supprimer. Si maintenant nous ne perdons pas de vue ces considérations, il nous sera facile de nous faire des idées justes du monopole.

1°. Tous les pères et mères de famille, sans exception, sont déclarés incapables, ainsi qu'on l'a déjà vu, de choisir les instituteurs de leurs enfants et de surveiller leur éducation. Sous le rapport de l'enseignement, les droits de la puissance paternelle sont effacés ; les devoirs qui sont inséparables de l'exercice de cette puissance sont abolis. Le très petit nombre d'hommes qui seront assez riches pour avoir des instituteurs particuliers dans leurs maisons pourront, il est vrai, faire

instruire chez eux leurs enfants ; mais l'instruction qui sera ainsi donnée sera comptée pour rien, et ne conférera aucune capacité<sup>2</sup>.

2°. L'enseignement étant un droit régalien, tout individu est déclaré incapable de l'exercer, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui ; toutes les capacités relatives à l'enseignement sont la propriété exclusive du gouvernement ; elles ne pourront être exploitées qu'à son profit, ou avec sa permission spéciale ; dans tous les cas, il en réglera l'exploitation comme il le jugera convenable, et la durée en sera déterminée par son bon plaisir.

3°. La puissance paternelle, en tout ce qui tient à l'instruction, est dévolue au gouvernement, qui la fera exercer à son gré dans des maisons établies à cet effet, dont l'inspection n'appartiendra qu'à lui.

4°. Il fixera, comme il le voudra, la manière dont les enfants qui lui seront livrés, seront logés, nourris, vêtus, chauffés, sans que les parents puissent s'en mêler d'aucune manière.

5°. Il fixera également l'espèce d'instruction qui sera donnée aux enfants, sans qu'il soit loisible à personne de leur enseigner ce qu'il voudra qu'ils ignorent, ou de les empêcher d'apprendre ce qu'il voudra leur enseigner.

6°. Il fera exercer sur les enfants telles corrections qu'il jugera nécessaires ; et, quels que soient les châtiments qui leur auront été infligés, ceux qui en seront les auteurs ne pourront être soumis à la recherche de l'autorité judiciaire, sans une autorisation spéciale de la part du pouvoir auquel appartient le monopole.

7. Il fixera, comme il lui plaira, les salaires des hommes qu'il emploiera dans l'enseignement, sans qu'aucun d'eux puisse se prévaloir de ses talents ou de ses connaissances pour réclamer aucune augmentation de salaire.

8°. Il pourra exclure de quelques-unes ou même de toutes ses maisons d'éducation les élèves ou les maîtres qui lui auront déplu.

9°. Enfin, les parents seront tenus de lui payer, pour la pension et l'instruction de leurs enfants, telle somme qu'il aura fixée.

Tels sont, en substance, les principaux pouvoirs que s'attribua le gouvernement impérial, lorsqu'il usurpa le monopole de l'instruction publique. Si nous avions à examiner les décrets, les ordonnances, les instructions, qu'on a faits pour régler l'exercice de ces pouvoirs, il nous faudrait écrire plusieurs volumes, et ils auraient peu d'utilité ; les actes qui seraient l'objet de notre travail étant le produit des volontés ministérielles, ils auraient peut-être été changés avant que nous en eussions terminé l'examen. Toutes les fois, d'ailleurs, qu'il s'agit de pouvoir

---

<sup>2</sup> Ceci était vrai, il y a quelques années ; aujourd'hui, le certificat du père, constatant que l'élève a suivi un cours particulier de rhétorique ou de philosophie, est considéré comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par les professeurs de l'Université.

arbitraire, il y a peu à gagner à examiner les règles que le pouvoir s'est prescrites ; car il est dans sa nature de n'en avoir point de fixes.

Il y aurait peut-être plus d'utilité à rechercher comment le monopole a été exercé, depuis qu'il existe ; mais des recherches de cette nature exigeraient encore un travail immense, et n'auraient probablement pas d'autre résultat que de porter quelques lumières nouvelles dans des esprits déjà convaincus. Les monopoles, de quelque genre qu'ils soient, ne sont en harmonie ni avec nos institutions, ni avec nos mœurs, ni avec nos lumières ; ils existent moins par une force qui leur soit propre, que par les difficultés que nous trouvons à nous en débarrasser. Aussi nous bornerons-nous à faire à cet égard un petit nombre d'observations, et à examiner comment il nous est possible de passer du régime arbitraire au régime légal.

Chez les peuples modernes, l'instruction de la jeunesse commence toujours par l'étude des langues et de l'histoire des peuples de l'antiquité : souvent même, c'est à cela qu'elle se borne. Nos premières idées sont donc formées sur celles des Grecs et des Romains ; et, lorsque nous rencontrons chez ces peuples des institutions que nous jugeons utiles, nous sommes naturellement disposés à les transporter chez nous. On nous a dit, dans notre enfance, que, chez quelques peuples de l'antiquité, les enfants appartenaient à la patrie, et que c'était elle qui leur donnait l'éducation. De là nous avons tiré la conséquence que, chez nous, les enfants appartiennent à la nation, et que le gouvernement a le droit de les faire élever.

Les peuples qu'on nous donne pour exemple n'étaient point aussi nombreux que nous le sommes : chacun d'eux se trouvait à peu près renfermé dans une seule ville ; et les villes les plus populeuses avaient moins de citoyens que nos villes de second ordre. Athènes, la plus considérable des républiques de la Grèce, était loin de renfermer autant de citoyens libres que la ville de Lyon. Tous les citoyens avaient part au gouvernement ; il n'était aucune affaire qui ne pût être discutée sur la place publique ; il n'était pas un agent de l'autorité qui ne fût responsable de sa conduite envers les citoyens. Les particuliers qui se livraient à l'enseignement étaient eux-mêmes soumis à une responsabilité terrible : témoin la condamnation de Socrate.

Dans un tel ordre de choses, reconnaître que les enfants appartenaient à la patrie, c'était dire tout simplement qu'ils appartenaient à leurs pères : déclarer qu'ils devaient être élevés par l'État, c'était déclarer que leurs pères devaient avoir en commun la direction de leur éducation et la surveillance de leurs maîtres. Pour établir un système analogue parmi nous, il faudrait que, dans chaque ville, les maisons d'éducation fussent sous la dépendance des chefs de famille qui y envoient leurs enfants. Il faudrait que le régime municipal fût partout rétabli, et que les instituteurs n'eussent à répondre qu'aux parents des enfants, ou à des hommes qu'ils auraient choisis. L'association des chefs de famille, pour l'instruction commune de leurs enfants, n'a rien d'ailleurs qui ressemble à un monopole. Les hommes qui se destinent à l'enseignement peuvent faire telles

conditions qu'ils jugent convenables. Une première association n'est pas un obstacle à la formation d'une seconde.

Le monopole universitaire, auquel une fausse analogie servait de prétexte, ne fut cependant pas un contre-sens, dans le système de gouvernement qui existait alors. Le but évident du pouvoir était de façonne les mœurs et les esprits au despotisme militaire. Toutes les institutions avaient la même tendance : un Corps-Légitif muet, devant lequel les organes du gouvernement allaient publiquement débiter leurs doctrines sans craindre les réfutations ; un Sénat, qui ne manifestait son existence que par ses décisions ; des journaux, qui ne professait que les doctrines que le pouvoir voulait faire régner ; des livres, qui ne paraissaient qu'après avoir subi une censure arbitraire. Le monopole de l'enseignement était nécessaire pour compléter ce système ; il fallait que les enfants fussent soustraits à l'influence de leurs familles, pour que le pouvoir pût façonne leurs mœurs et leurs esprits à sa manière ; il fallait que l'enseignement fût un privilège de l'autorité, pour que nul dans l'État ne pût manifester une opinion contraire aux doctrines officielles<sup>3</sup>.

Mais, la nature du gouvernement ayant changé, il y a un désaccord complet entre le système auquel l'enseignement est soumis, et l'état dans lequel nous vivons. La discussion publique étant admise sur toute espèce de sujets, il ne peut exister sur rien de doctrine officielle. Il n'y a plus qu'un moyen de mettre l'opinion publique de son côté : c'est de prouver au public qu'on a raison. L'influence des professeurs officiels disparaît devant celle qu'exerce la société en masse par tous ses organes. Les débats des Chambres, la discussion des journaux, les pamphlets, les ouvrages scientifiques, et même les simples conversations, ont une puissance que n'aura jamais l'autorité de professeurs privilégiés. Si ces professeurs se mettent en harmonie avec l'opinion publique, s'ils marchent avec leur siècle, le monopole n'est plus qu'une gêne dont l'autorité ne retire aucun profit. S'ils vont en sens contraire de l'opinion, ou s'ils restent en arrière, le monopole crée une multitude d'ennemis, et ne fait point de prosélytes.

L'expérience vient ici à l'appui du raisonnement. Lorsque l'autorité a voulu marcher en sens contraire de l'opinion publique, elle n'a rencontré nulle part une résistance aussi énergique que dans les jeunes gens sortis de ses écoles. Elle a destitué des professeurs ; elle a mis à leur place des hommes qu'elle a crus plus dévoués : cela n'a servi de rien. Plus les doctrines de l'enseignement ont pris un caractère officiel, et moins elles ont été respectées. Considéré comme moyen de faire régner certaines opinions, le monopole est donc aujourd'hui sans influence :

---

<sup>3</sup> « Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant dans les établissements d'instruction publique. » (Décret du 17 mars 1808, art. 46.)

« Ils promettent obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement. » (Ibid., art. 41.)

c'est un instrument usé dont un gouvernement qui se respecte ne peut plus faire usage. Il est des maux d'un autre genre que peuvent produire les maisons d'éducation qui sont à sa charge, et qu'il est bon d'indiquer.

Toutes les fois qu'un gouvernement forme une entreprise mercantile, ses affaires sont moins bien faites que celles d'un particulier. Les hommes qu'il emploie comme agents n'ont pas le même intérêt à les faire réussir ; ils administrent avec moins d'économie ; ils examinent avec moins d'attention les choses qu'ils achètent, et sont moins fidèles à tenir leurs engagements. Il faut à un gouvernement des inspecteurs, des vérificateurs, dont un particulier n'a nul besoin, parce qu'il vérifie tout par lui-même. Cependant, avec les nombreux agents qu'il emploie, il est presque impossible qu'il ne soit pas trompé.

Quels moyens peut avoir un gouvernement pour s'assurer, par exemple, si le bien-être physique des enfants que les parents sont contraints de lui confier n'est pas sacrifié à l'avarice des directeurs des maisons entretenues par lui ? Que de moyens de commettre des fraudes sur la qualité et sur la quantité des aliments ! Les fraudes de ce genre peuvent être d'autant plus nombreuses, et avoir des suites d'autant plus funestes, que les enfants contre lesquels on peut les commettre n'ont aucun moyen ni de les découvrir, ni de s'en garantir. Les parents n'ayant aucune surveillance à exercer sur des hommes qui ne leur doivent aucun compte n'ont aucun moyen de juger le régime auquel leurs enfants sont assujettis. L'altération de leur santé est le seul signe auquel ils puissent reconnaître que ce régime n'est pas bon ; encore est-il possible de les tromper, en attribuant cette altération à d'autres causes. Si les fournisseurs des armées ne passent pas en général pour des gens fort scrupuleux, qu'on juge de ce que doivent être les fournisseurs des écoles.

Il est bien plus difficile encore, soit pour le gouvernement, soit pour les parents des enfants, de s'assurer de la bonté de

l'enseignement, que de s'assurer de la bonté des aliments. Il n'est personne qui ait la simplicité de croire que le monopole de l'enseignement a pour objet de faire apprendre à des enfants du grec ou du latin. Les hommes les plus bornés savent fort bien que c'est un instrument destiné à façonner les hommes, conformément aux vues du pouvoir dominant. Si la tendance du gouvernement est militaire, il n'y aura d'avancement que pour les directeurs ou les maîtres qui sauront donner aux enfants les idées, les mœurs, la discipline des soldats. Si l'influence passe du côté du clergé, le moyen le plus sûr de parvenir aux honneurs et à la fortune sera d'assujettir les enfants à des pratiques dévotes, et de leur donner, sinon des sentiments religieux, au moins des apparences religieuses. L'instruction sera donc toujours sacrifiée à un but politique.

Et, de bonne foi, peut-on espérer qu'il se trouvera jamais des ministres qui mettent un grand intérêt à faire apprendre à des enfants la langue de Cicéron ou de Démosthène ? Qu'importe à un ministère que des enfants placés au collège fassent bien ou mal leurs versions ou leurs thèmes ? Que lui importe qu'ils sachent bien ou mal leur langue, qu'ils sachent ou ne sachent pas faire un calcul ? Il sait

bien qu'aussi longtemps qu'il aura des emplois à donner, il trouvera des hommes pour les remplir. Son intérêt est de conduire les affaires de manière à ne pas engager sa responsabilité, et à éviter les reproches qui pourraient ébranler son influence. Or, tous les enfants qui sont placés dans les maisons du gouvernement pourront faire bien des solécismes et bien des barbarismes, avant que leurs thèmes ou leurs versions deviennent l'objet d'un débat parlementaire.

Les professeurs ne sont pas plus intéressés que leurs supérieurs, soit à perfectionner les méthodes d'enseignement, soit à faire faire des progrès aux élèves. En s'emparant de l'instruction publique, le gouvernement a fixé par un tarif la valeur de toutes les capacités. Une fois qu'un individu est parvenu au degré auquel il peut naturellement aspirer, il n'a plus rien à faire pour s'y maintenir. Tout ce qu'il donnerait à l'instruction de ses élèves, au-delà de ce qu'il leur doit rigoureusement, serait un don purement gratuit. N'ayant aucune concurrence à craindre, ni aucun intérêt à faire mieux, il est dispensé de tout effort. Son intérêt désormais est de chercher un autre emploi à ce qui lui reste de temps ou de capacité. S'il n'en trouve pas, il n'a rien de mieux à faire que de consacrer son temps à la paresse.

Dans les pays où il n'existe de priviléges pour personne, et où les professions sont libres, un homme ne peut s'élever et conserver le poste auquel il est parvenu, que par des travaux continuels. Le prix de ses leçons et le nombre de ses élèves pouvant s'accroître ou diminuer avec la capacité qu'il a pour l'enseignement, il est continuellement stimulé à bien faire. Tout progrès de sa part peut être suivi d'une récompense ; toute négligence entraîne après elle un châtiment. Un établissement particulier consacré à l'instruction est pour l'individu qui l'a formé une propriété de famille : celui auquel la direction en appartient tend sans cesse à le perfectionner. Un établissement public consacré au même objet n'est, pour les hommes qui y sont employés, qu'une propriété viagère : pourvu qu'il dure autant qu'eux-mêmes, cela leur suffit.

L'objet principal de l'instruction est l'intérêt de la génération à laquelle on la donne, et les parents sont les meilleurs juges de ce qui convient à leurs enfants. Écarter les parents pour leur substituer des délégués de l'autorité publique, ce n'est pas donner à la surveillance plus de lumières ou d'activité ; c'est, au contraire, débarrasser les directeurs et les maîtres des maisons d'éducation, des surveillants les plus vigilants et les plus clairvoyants.

Dans l'état actuel de nos lois, ou du moins de notre jurisprudence, les agents de l'autorité publique ne sont tenus à aucune responsabilité envers les particuliers qu'ils ont lésés, à moins que le gouvernement lui-même ne juge à propos de les faire poursuivre. Tous les hommes employés à l'enseignement se trouvent donc dispensés de rendre aucun compte aux parents de la manière dont ils traitent leurs enfants. Un père qui place son fils dans une maison du gouvernement le livre à l'arbitraire de tous les individus qui exercent un emploi dans la maison : il leur donne sur lui un pouvoir plus étendu que celui qu'il possède lui-même. En effet,

s'il se rendait coupable d'un délit envers son fils, les magistrats pourraient le punir ; mais, si les agents auxquels il le confie se livrent à des excès à son égard, la justice ne pourra les atteindre avant d'avoir reçu la permission d'agir.

Nous avons observé précédemment que, lorsqu'un gouvernement se livre à des entreprises commerciales, les particuliers n'ont aucun moyen de le contraindre à remplir ses engagements ; nous trouvons ici plusieurs exemples qui prouvent la vérité de cette observation. Une loi du 31 mai 1793 ordonnait l'établissement d'une école primaire dans tous les lieux ayant depuis 400 jusqu'à 1500 habitants. Elle voulait que, dans les lieux où la population serait trop dispersée, il pût être formé une seconde école primaire. Les écoles devaient être divisées en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. On devait enseigner aux élèves, suivant la loi du 17 novembre 1794, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, de la géographie, de l'histoire, les règles de calcul simple et de l'arpentage. Les élèves devaient être instruits dans les exercices les plus propres à maintenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps.

Comment l'autorité qui s'est emparée du monopole de l'enseignement, a-t-elle rempli les obligations que ces lois lui imposaient ? Le voici : le monopole existe depuis vingt-trois ans : cependant, sur trente-deux millions d'habitants, dont la population de la France se compose, il y en a quinze millions qui ne savent pas lire ; sur trente-six mille communes, il y en a seize mille dans lesquelles il n'existe point d'écoles ; sur six millions d'enfants qui sont en âge de recevoir des leçons, on en compte à peine un million et demi qui fréquentent les écoles.

Suivant la loi du 1<sup>er</sup> mai 1802, les lycées appelés aujourd'hui collèges royaux, devaient enseigner aux élèves les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques. Dans tous les collèges on a sans doute enseigné du latin, du grec, et les éléments des mathématiques ; mais, en est-il un seul où l'on ait jamais songé à l'enseignement des sciences morales ? Et, dans les collèges communaux, bien plus nombreux que les premiers, et soumis comme eux aux lois de l'université dans le choix des professeurs et dans la direction de l'enseignement, s'est-on jamais occupé de donner aux élèves quelques notions de physique ?

La loi qui fonda les écoles de droit leur donnait la mission d'enseigner, outre le droit civil et le droit romain, le droit naturel, le droit des gens, le droit public de la France, le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique, la législation criminelle. Aucune de ces branches de la science du droit n'a jamais été enseignée en France, depuis la création du monopole de l'instruction. Les élèves, cependant, ont payé comme s'ils recevaient l'instruction complète que les écoles privilégiées avaient mission de leur donner. Ici, il y a eu concussion de la part de l'autorité ; car, c'est évidemment se rendre coupable de concussion, que de se faire payer pour une instruction qu'on est légalement obligé de donner et qu'on ne donne pas.

Ainsi, le monopole de l'instruction publique a eu pour effet, relativement aux classes peu aisées de la société, de maintenir la moitié de la population dans l'ignorance la plus complète. Relativement aux classes aisées, il y a eu pour résultat de les priver de l'enseignement des langues vivantes, et de presque toutes les branches des sciences morales et des sciences naturelles. Et, tandis que le corps, aux mains duquel l'exploitation du monopole était confiée, usait de sa puissance pour empêcher l'enseignement de la plupart des connaissances utiles aux hommes, il se faisait payer comme s'il donnait lui-même ces connaissances.

Mais, si près de la moitié des communes de France manquaient d'instituteurs, et si, dans l'autre moitié, l'enseignement se bornait à la lecture et à l'écriture ; si l'on ne trouvait dans les collèges, ni professeurs des langues vivantes, ni professeurs de morale, ni professeurs de sciences naturelles ; si, dans les hautes écoles, on ne trouvait ni professeurs de droit naturel, ni professeurs de droit des gens, ni professeurs de droit public, ni professeurs de législation criminelle, on trouvait dans les hauts rangs du corps préventif de l'enseignement des dignitaires de toute espèce, largement salariés : grand-maître, chancelier, trésorier, conseillers royaux, conseillers académiques, inspecteurs-généraux, inspecteurs des académies, recteurs, doyens, censeurs, etc.

Si le pouvoir qui s'était emparé du monopole s'occupait peu de ce que les élèves avaient besoin d'apprendre, il s'occupait beaucoup des rangs et des costumes. Le grand-maître avait le pas sur le chancelier, lequel avait le pas sur le trésorier qui l'avait sur les conseillers à vie : ceux-ci marchaient avant les conseillers ordinaires ; les conseillers ordinaires devaient précéder les inspecteurs, qui allaient avant les recteurs ; et ces derniers étaient placés avant les doyens. Les costumes étaient réglés avec non moins d'exactitude que les rangs : les décrets déterminaient avec une précision géométrique la forme des robes, des ceintures, des bonnets et des cravates : rien n'était oublié, excepté l'instruction.

Un des effets les plus inévitables du monopole de l'instruction publique est, ainsi qu'on l'a déjà vu, de dispenser de toute espèce d'efforts les hommes auxquels l'exploitation en est confiée. Comme on ne peut se pourvoir ailleurs que chez eux, il faut bien se contenter de l'enseignement qu'il leur plaît de donner : ce régime est celui de la paresse et de la médiocrité. Lorsqu'il a eu plusieurs années de durée, il est impossible de le faire cesser tout à coup sans alarmer une multitude d'existences. Des grands propriétaires de Pologne ayant un jour eu la pensée d'abolir la servitude dans leurs terres, leurs esclaves en furent effrayés : qui nous nourrira, dirent-ils, si nos maîtres ne sont plus chargés de nous faire vivre ? Il ne faut pas douter que la proposition d'abolir tout à coup le monopole universitaire ne produisit un effet semblable chez la plupart des hommes qui ont été asservis à ce régime, et qui ont fini par considérer leur capacité comme une propriété du gouvernement. Les uns ne se sentiraient plus le courage nécessaire pour lutter contre des concurrents ; les autres n'en auraient réellement pas la force.

Toutes les fois qu'un régime, quel qu'il soit, a eu une longue durée, il est impossible de passer brusquement à un régime différent, sans que les existences formées sous le premier ne se trouvent momentanément compromises. Il est fort probable que, lorsque le régime de la liberté de l'enseignement fut remplacé par celui du monopole, un assez grand nombre de maîtres ou de professeurs se trouvèrent sans moyens d'existence. Le pouvoir, qui imagina ce moyen de frapper d'incapacité les hommes sur la docilité desquels il croyait ne pas pouvoir compter, ne se mit probablement pas fort en peine de ce qu'ils devinrent. Si aujourd'hui le régime de la liberté succédaient au monopole, il y aurait probablement aussi plus d'un individu qui perdrat ses moyens d'existence, par l'impossibilité dans laquelle ils se trouverait de soutenir la concurrence. Dans ce dernier cas, le pouvoir, en livrant chacun à ses propres forces, serait loin de commettre la même injustice que dans le premier ; cependant, lorsque des existences se sont formées sous la foi de l'autorité publique, son devoir est de les ménager. Il n'y a en définitive, de réformes paisibles et durables que celles qui s'opèrent sans blesser l'humanité.

L'état dans lequel se trouve en France l'enseignement peut donner lieu à deux questions bien distinctes : l'une est de savoir si le monopole doit être maintenu ; l'autre, si, en admettant la libre concurrence et en abolissant toute espèce de privilège, le gouvernement doit conserver les établissements d'éducation qu'il a formés.

Nous nous plaisons à croire que les Chambres sont assez éclairées et que le bon sens national a fait assez de progrès, pour que la question du monopole ne soit plus susceptible de controverse. Nous avons beaucoup trop subordonné toutes les questions d'intérêt public à des vues de politique : il est temps que chaque chose soit ramenée à sa destination naturelle. Les professeurs de latin, de grec, de mathématiques, d'histoire naturelle, ou même de jurisprudence, n'ont point à se mêler de questions de gouvernement. L'objet de chacun d'eux est d'enseigner, du mieux qu'il peut, la science qu'il possède, et non de faire des prosélytes à telle secte ou à tel parti. Quand la police commence à quitter le champ de la politique pour rentrer dans ses attributions naturelles, c'est-à-dire, pour surveiller les malfaiteurs et les livrer aux tribunaux, il serait bizarre que ce champ restât occupé par des maîtres de langue ou de calcul. Un peuple qui peut, sans le moindre danger, jouir de la liberté des journaux politiques, est capable de jouir de toutes les libertés. On peut assurer du moins que des leçons de chimie, d'anatomie, d'algèbre, de géométrie, de géographie et de quelque science que ce soit, ne troubleront ni son repos, ni celui de son gouvernement. Il serait trop absurde, d'ailleurs, qu'on ne pût pas dire à vingt personnes assemblées, ce qu'on peut dire à cent mille, au moyen d'un journal<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Les hommes qui lisent les journaux, disait dernièrement le *Moniteur*, sont en état de les juger ; mais des enfants ne peuvent pas ainsi juger les doctrines de leurs maîtres. Cela est vrai ; mais

Parmi les raisons sans nombre qui sollicitent impérieusement l'abolition du monopole, il en est une qui mérite une considération particulière, dans un moment où les hommes de toutes les opinions invoquent le retour vers un régime légal : le monopole de l'enseignement est une usurpation du gouvernement impérial. Une loi, rendue le 10 mai 1806, déclara, il est vrai, qu'il serait formé sous le nom d'Université impériale un corps exclusivement chargé de l'enseignement et de l'éducation publique ; mais ce corps ne pouvait être créé que par une loi, et cette loi n'a jamais été rendue. Les décrets qui constituèrent l'Université impériale, et qui frappèrent d'incapacité les professeurs et les pères de famille, étaient aussi dépourvus de tout caractère de légalité que les décrets qui supprimèrent la liberté de la presse, ou qui établirent des prisons d'État. On ne peut pas dire que les décrets qui constituèrent l'Université acquièrent l'autorité de la loi, puisque le gouvernement royal ne leur a jamais reconnu une autorité semblable, les ayant toujours modifiés, selon qu'il l'a jugé convenable.

Le seul fait de l'abolition du monopole n'entraînera point la chute des maisons d'éducation, ou des établissements d'instruction entretenus par le gouvernement ; mais il exigera néanmoins que ces établissements éprouvent de nombreuses modifications.

Nous sommes convaincus qu'il suffirait, pour que toutes les professions fussent bien exercées, de s'en rapporter à l'intérêt de ceux qui les exercent, et à l'intelligence de ceux qui sont obligés d'y avoir recours. Rome ne manqua point de bons jurisconsultes, ni d'orateurs éloquents, quoiqu'elle n'eût chargé ni ses consuls, ni ses empereurs, du soin de lui fournir des professeurs de droit. Ulprien n'avait été reçu ni bachelier, ni licencié, ni docteur ; et cependant, il donnait des consultations qui valaient bien celles de nos avocats. Cicéron ne fit jamais son stage ; ce qui n'empêcha pas ses clients d'être assez bien défendus. Les Anglais, depuis des siècles, n'avaient point d'école de droit ; et jamais nous n'avons entendu dire qu'ils aient manqué d'avocats expérimentés. Partout où le public a besoin d'un certain genre de capacités, et où il se trouve des gens qui ont le moyen et la volonté de les payer, ces capacités ne tardent pas à se montrer, si le gouvernement n'y met point obstacle. Nous pouvons dire même qu'il se forme de ces capacités toujours un peu au-delà du besoin ; l'Angleterre, sans avoir une seule école de droit, a constamment plus de bons avocats qu'elle ne peut en occuper. Les mauvais y sont peu dangereux pour le public, par la raison bien simple qu'il n'y a point d'affaires pour eux.

Mais la France est de sa nature une nation très gouvernante, et par conséquent très gouvernée. Il est une multitude de gens qui se figurent que nous manquerions d'avocats, de procureurs, de médecins, d'apothicaires, d'ingénieurs, de prêtres, de lettrés, de calculateurs, si le gouvernement n'avait pas soin de nous en faire. Il est aussi bien des personnes qui s'imaginent que le public serait dupe de toute espèce

---

le journal officiel ne remarquait pas que ce ne sont pas les enfants qui choisissent leurs instituteurs.

de charlatans, si l'autorité n'avait pas soin de l'en garantir : elles croient surtout qu'il ne suffit pas de réprimer par des peines la mauvaise foi, les abus de confiance, les escroqueries ; elles veulent qu'on cherche à les prévenir. Nous ne souffrons, en conséquence, l'exercice d'une multitude de professions, qu'après que ceux qui aspirent à les exercer ont bien et dûment fait preuve, à la satisfaction du gouvernement, de capacité, probité, bonnes vie et mœurs.

Puisque telles sont les mœurs et les idées de notre nation, nous ne les mettrons pas en contestation ; nous admettrons sans la moindre difficulté que l'intérêt individuel et le bon sens public ne suffisent pas pour exciter chacun à s'instruire dans la profession qu'il prétend exercer ; que la concurrence entre les gens qui font le même métier, et la faculté dont chacun jouit de s'adresser à ceux qui le servent le mieux, sont des stimulants inefficaces, et qu'avant de souffrir qu'un homme se livre à l'exercice de son métier, le gouvernement doit exiger de lui des preuves de capacité. Cela étant admis, on ne saurait exiger davantage, avec quelque apparence de raison. Il ne peut donc jamais être question de s'informer d'un homme comment il a acquis les connaissances qu'on exige de lui. S'il prouve qu'il les possède et qu'il est en état d'en faire un bon usage, que voulez-vous lui demander de plus ?

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend la corporation qui possède le monopole de l'enseignement ; pour elle, la chose essentielle n'est pas que chacun exerce bien sa profession ; c'est qu'on l'ait apprise de tels maîtres, qu'on l'ait étudiée dans tels lieux et qu'on ait consacré tant d'années à l'apprendre. Or, aucune de ces conditions non seulement ne prouve rien, mais ne peut même rien faire présumer en faveur de l'individu qui les remplit : un homme peut avoir assisté aux leçons d'un professeur patenté et ne pas les avoir écoutées, ou ne pas les avoir comprises, s'il les a écoutées ; il peut avoir passé trois ou quatre ans auprès d'un établissement d'instruction, et les avoir employés à s'amuser ou à faire des études étrangères à son métier. Exiger d'un homme qui ne veut que se livrer à l'exercice d'une profession, autre chose que la capacité de la bien exercer, est une absurdité et une tyrannie que rien ne saurait justifier.

Ce ne fut pas sans dessein que le gouvernement impérial exigea que nul ne pût exercer une profession un peu relevée par l'instruction qu'elle exige, à moins qu'elle n'eût été apprise dans telle ville, de tels maîtres et pendant un espace de temps donné. Sa tendance la plus constante fut de restreindre le nombre des hommes instruits dans le cercle le plus étroit possible : pour obtenir ce résultat, il fallait rendre inutile l'instruction acquise à peu de frais, quelque étendue qu'elle fût d'ailleurs. En plaçant les centres d'instruction dans quelques grandes villes, en faisant une obligation aux jeunes gens d'aller l'y chercher et d'y rester pendant un certain nombre d'années ; enfin, en la leur faisant payer chèrement, il écartait tous ceux dont les parents n'avaient pas une fortune très indépendante, ou du moins il les ruinait.

Il est des personnes qui approuvent ce système, précisément par les raisons qui nous le font condamner. Elles pensent que la tendance de la population vers les professions qu'on nomme libérales est beaucoup trop forte, et que les lois qui y mettent un obstacle sont un bien. Certes, nous sommes loin de partager cette opinion ; mais, en supposant qu'il fût bon de mettre les classes peu aisées de la société dans l'impossibilité d'acquérir un certain genre de connaissances, et d'aspirer à certaines professions, le moyen qu'on emploie serait mal choisi. Ce moyen, en effet, peut être bon pour débarrasser les riches familles de la concurrence des familles peu aisées qui habitent loin de la résidence des professeurs privilégiés ; mais elle ne les débarrasse pas de la concurrence des familles même pauvres qui habitent dans les villes où le gouvernement a placé ses établissements d'instruction. Un petit propriétaire, vivant loin des grandes villes, pourra être privé de la faculté de donner à un de ses enfants la profession d'avocat, de médecin ou toute autre qui exige de l'instruction ; mais un habitant de Paris, de Toulouse, de Strasbourg, ou de tel autre grand siège des facultés universitaires, ne sera point dans le même cas, quoiqu'il ne soit supérieur au premier ni par sa fortune, ni par ses habitudes morales.

Les habitants des grandes villes ont, par leur position, de si grands et de si nombreux avantages sur les habitants des campagnes ou des petites villes, qu'on devrait s'abstenir d'empirer la condition des derniers par le moyen des monopoles. Ceux-ci n'éprouvent déjà que trop de difficultés à acquérir de l'instruction, sans qu'il soit nécessaire de les augmenter par des moyens artificiels. À quoi bon déclarer que l'instruction qu'ils ont acquise chez eux, quand elle est réelle, ne pourra leur conférer la capacité d'occuper un emploi ou d'exercer une profession ? Dans les campagnes ou dans les petites villes, les sentiments et les habitudes sociales sont rarement en désaccord avec la fortune, parce qu'il n'y existe aucun moyen de s'enrichir rapidement. Dans les grandes villes, au contraire, il n'est pas rare de voir des hommes qui passent rapidement d'un état à un autre, et dont les habitudes et les sentiments sont au-dessous de leurs richesses. Or, il semble qu'il y a peu d'utilité, et nous dirons même de moralité, à mettre les premiers dans l'impossibilité d'exercer des professions libérales pour assurer cet avantage aux seconds.

En supposant, ce qui n'est pas toujours vrai, que des jeunes gens acquerront plus d'instruction dans de grandes villes où il faut la payer chèrement, qu'ils n'en acquerraient s'ils pouvaient la recevoir auprès de leurs familles, ce qui serait gagné du côté des lumières ne saurait compenser ce qui est perdu du côté des mœurs, de la santé, de la fortune. Nous sommes loin de vouloir reproduire les déclamations auxquelles on se livre trop souvent sur la corruption des grandes villes ; nous croyons qu'à tout prendre, et toute proportion gardée, il y a plus de bonnes mœurs dans les grandes villes que dans les petites. Mais les jeunes gens qui sont envoyés dans les écoles ont rarement le moyen de fréquenter la partie la plus morale de la société ; débarrassés de la surveillance de leurs parents, étrangers

à la vie de famille et environnés de pièges de toute sorte, il leur faut une vertu plus qu'ordinaire pour se préserver de toute habitude funeste.

Ainsi, que le gouvernement conserve, s'il veut, ses maisons d'éducation ; qu'il y établisse tel régime qu'il jugera convenable ; qu'il fixe, comme il voudra, les traitements de ses professeurs et les rétributions de ses élèves ; qu'il exige même, puisque le public le trouve bon, que tout homme qui voudra se livrer à l'exercice d'une profession fasse preuve de capacité, nous n'aurons point à nous plaindre ; nous pourrons penser que ses entreprises sont de mauvaises spéculations, et que ses précautions sont superflues ; nous ne saurions, sur ce seul fondement, l'accuser de tyrannie, à moins qu'il n'y ait tyrannie à exiger des impôts pour soutenir de mauvais établissements. Mais qu'il n'aille point au-delà ; qu'il n'accorde ni à ses maisons d'éducation, ni à ses professeurs aucun privilège ; qu'il laisse aux citoyens la faculté d'établir des pensionnats, et la faculté d'enseigner les arts ou les sciences ; que chacun ait la liberté de s'instruire comme il le jugera convenable, et d'exercer la profession qu'il aura choisie, quand il aura prouvé qu'il possède les connaissances nécessaires. On pourra dire alors qu'on est rentré sous le régime légal, et que les droits de tous les citoyens sont respectés : jusqu'à là, on n'aura que l'arbitraire masqué d'une apparence de légalité.

Du moment qu'on se bornera à exiger des citoyens la preuve qu'ils ont les connaissances requises pour la profession à laquelle ils veulent se livrer, sans se mettre en peine des moyens par lesquels ils les ont acquises, il est clair que ce n'est point parmi les professeurs qu'il faudra chercher les juges de la capacité des aspirans. Un professeur, qu'il soit à la solde du gouvernement ou d'un maître de pension, trouvera toujours un jugement exquis et une capacité très étendue à l'élève qui saura répéter ses leçons. Il sera également disposé à mettre au rang des esprits faux et des hommes incapables tout individu qui, sur quelque point que ce soit, aura le malheur de ne point partager ses opinions. Si l'on examinait attentivement ce qui se passe dans la plupart des écoles, on trouverait que ce sont généralement les élèves les plus médiocres qui sont les plus brillants dans leurs examens ; moins ils ont fait usage de leur intelligence, en adoptant les opinions qui leur ont été données, et plus ils sont sûrs de les répéter fidèlement.

Il est peu de professeurs dans les hautes écoles qui ne fassent imprimer leurs leçons ; les ouvrages qu'ils publient finissent par devenir la source principale de leurs revenus. Les élèves qui savent comment se font les examens étudient alors, non les ouvrages qui les instruiraient le mieux, mais ceux que les professeurs sont intéressés à vendre. De là résultent des inconvénients de plusieurs genres : le premier et le plus grave est d'obliger les élèves à se pénétrer, non de ce qu'il a de plus vrai dans la science, mais des opinions qu'ils savent être celles des examinateurs ; le second est de fournir aux professeurs le moyen de lever un impôt sur les étudiants, par la vente de leurs livres. L'impôt peut être d'autant plus lourd, que le nombre des professeurs est plus grand.

Une science n'a d'importance que par les applications qui en sont faites aux besoins de la société ; mais ceux qui la considèrent uniquement sous le rapport de la théorie, comme la plupart des professeurs, ne l'envisagent pas de la même manière que ceux qui la considèrent sous le rapport de la pratique. Les premiers emploient souvent toute la force de leur esprit à résoudre des difficultés ou à débattre des questions qui ne se présentent jamais dans le cours ordinaire de la vie, tandis que les difficultés réelles sont dédaignées ou passent inaperçues. Les praticiens savent combien il leur arrive rarement de trouver dans un ouvrage de théorie la solution dont ils ont besoin, et combien il est rare aussi qu'il leur arrive d'avoir besoin des solutions qui leur sont données. Il suit de là que, si l'on croit nécessaire de soumettre à des épreuves les hommes qui aspirent à se livrer à l'exercice d'une profession, il faut les faire examiner, non par les professeurs qui prétendent les avoir instruits, ce qui ne prouverait rien, mais par des hommes impartiaux qui ont joint la pratique à la théorie.

Un exemple fera mieux comprendre l'utilité de la méthode que nous proposons, et les vices de celle qui est en usage.

Supposons qu'il y eût quelque danger à laisser exercer la profession d'avocat, ou celle de professeur de droit, à un homme qui ne prouverait point, par une attestation délivrée par des gens capables, qu'il possède une connaissance suffisante des lois : quel serait le moyen le plus sûr et le plus simple de s'assurer de sa capacité ? Ce serait de lui faire subir un ou plusieurs examens devant une commission composée de magistrats ou de jurisconsultes ; une telle commission, formée dans chaque cour d'appel, par des magistrats indépendants, offrirait des garanties un peu plus sûres que les attestations données par des professeurs à leurs élèves.

Si l'on n'exigeait d'un homme qui aspire à exercer une profession ou un emploi, que les qualités qu'il doit posséder, sans se mettre en peine de la manière dont il les a acquises, on donnerait par cela même à l'enseignement une direction plus juste, et une énergie beaucoup plus grande. Les professeurs seraient obligés d'apprendre à leurs élèves ce qu'il importera à ceux-ci de savoir ; ils participeraient à leur triomphe ou à leurs revers, et feraient par conséquent quelques efforts pour les instruire.

Avec la méthode qui est actuellement en usage, un professeur n'a presque aucun intérêt aux succès des jeunes gens qu'il instruit. Que ses leçons soient bien ou mal faites, peu lui importe : ce sera lui qui jugera ses élèves, et les jugements qu'il portera d'eux ne rejoailliront point sur lui-même. S'ils se montrent ignorants ou incapables, ce ne sera point au vice de ses leçons qu'il l'imputera. Fût-il lui-même dénué d'instruction, il aura toujours assez de bon sens pour donner à la plupart des élèves qu'il aura formés des attestations de capacité.

Il est bien évident, au reste, que l'on peut appliquer à toutes les branches des connaissances humaines ce que nous disons ici d'une seule. Il faut renoncer à

demander aux hommes des preuves d'instruction, ou soumettre le jugement de ces preuves à des hommes qui soient tout à la fois éclairés et impartiaux. Dans le système du monopole de l'enseignement, il faut que les professeurs restent juges de la capacité de leurs élèves ; cela ne pourrait être avec la liberté ; chaque professeur trouverait que ses élèves ont assez de mérite.

Des hommes, qui défendent avec beaucoup de zèle la liberté de l'enseignement, demandent avec la même chaleur le maintien ou le rétablissement de certaines institutions entretenues par le gouvernement ; ils désirent particulièrement que l'autorité publique fasse des professeurs, comme elle fait des théologiens ou des juristes. Nous n'avons rien à dire à cela, si l'on entend que les hommes endoctrinés au nom et aux frais du gouvernement n'auront aucun privilège sur les autres. Si l'on entend qu'ils doivent être privilégiés et qu'ils doivent arriver aux fonctions de professeurs, en vertu du lieu dans lequel ils ont été instruits, et non en vertu de leur capacité pour l'enseignement, c'est tout simplement demander la conservation du monopole ; c'est demander que l'intérêt de la masse de la population qui est à instruire soit sacrifié à l'intérêt d'une corporation. Ou les hommes qui sont instruits dans certain lieu et d'une certaine manière ont plus de capacité que ceux qui sont instruits d'une autre manière et dans un autre lieu, ou bien ils en ont moins. Dans le premier cas, le privilège leur est inutile ; ils n'ont rien à craindre des concurrents ; ils les écarteront au moyen de leur capacité. Dans le second cas, ils sont sans titre pour réclamer un privilège ; on ne pourrait leur en accorder un, sans leur sacrifier l'intérêt du public. Ce raisonnement peut s'appliquer, au reste, à toute espèce de professions ou d'emplois : il est la condamnation de toute école privilégiée.

Il est impossible que l'état de l'enseignement reste longtemps au point où il se trouve. Si le ministère n'en proposait pas lui-même la réforme, elle serait infailliblement provoquée par les Chambres. Mais on ne peut guère espérer que le gouvernement renonce, au moins de longtems, aux établissements d'instruction qu'il possède : tout ce qu'on peut attendre de lui, c'est qu'il consent à ne plus exercer de monopole. Alors, une question grave se présentera : comment les établissements du gouvernement se maintiendront-ils, si personne n'est contraint de s'adresser à eux ?

Il est deux moyens de les maintenir l'un, de leur faire donner l'instruction gratuitement ; l'autre, d'y attirer, comme professeurs, les hommes qui auront le plus de capacité pour l'enseignement.

Il ne faut pas douter qu'il ne se trouve un nombre immense de personnes qui préféreront une instruction médiocre qui ne coûtera rien à une bonne instruction qu'il faudra payer. Ainsi, que les écoles entretenues par le gouvernement n'exigent aucune rétribution des élèves, et qu'elles les mettent seulement en état de subir les épreuves auxquelles ils devront être soumis pour occuper un emploi ou exercer une profession, et l'on peut avoir la certitude qu'elles ne manqueront jamais d'écoliens. La seule question que fera naître un pareil système, sera de

savoir jusqu'à quel point il est bon d'entretenir des établissements pour faire de mauvais élèves, et de donner de la vogue à des professeurs incapables de soutenir la concurrence par leurs talents<sup>5</sup> ?

Le second moyen d'empêcher les établissements entretenus par l'autorité publique de devenir déserts est au moins aussi infaillible que le premier ; mais il est beaucoup plus honorable. Que le gouvernement appelle dans ses établissements les hommes les plus propres à former de bons élèves et jouissant de la considération du public, qu'il mette l'enseignement en harmonie avec les besoins actuels de la société, et il pourra renoncer au monopole, sans craindre de voir déserter ses écoles.

Le besoin le plus général aujourd'hui, relativement à l'enseignement, est celui que chacun éprouve de développer son entendement sur tous les grands intérêts de la société. Le gouvernement impérial avait cherché à restreindre l'instruction de manière que, dans chaque position, l'homme eût à raisonner le moins possible. Ainsi, dans les écoles de droit, il avait réduit les études à la connaissance et à l'interprétation des textes des lois civiles, excluant l'étude du droit naturel, du droit public, du droit international, de l'économie politique, et même l'étude des lois dans leur rapport avec l'administration. Dans les écoles destinées à former des ingénieurs, il réduisait les études à des calculs abstraits et à un peu de littérature. Si le gouvernement ne sortait pas aujourd'hui de ce misérable système, il est évident que ses écoles ne pourraient se soutenir sans le secours du monopole<sup>6</sup>.

Nous avons donné trop d'étendue à cet article pour qu'il nous soit possible d'exposer ici quelles seraient les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en harmonie avec les besoins de la société : nous pourrons revenir sur ce sujet, lorsque nous connaîtrons d'une manière positive quels sont les changements que le gouvernement se propose de faire au système qui nous régit aujourd'hui.

Nous avons fait observer que le monopole universitaire ne s'est établi, sur un grand nombre de points, que par usurpation, et que cette usurpation n'a jamais été sanctionnée par une disposition pénale, émanée de la puissance législative. Il en est résulté qu'il n'a été maintenu sur ces points que par la force, et par l'incapacité des citoyens de défendre leurs droits devant les tribunaux. S'ils avaient eu plus de confiance dans la justice, le gouvernement eût été obligé de renoncer au monopole sur toutes les matières que le législateur n'avait point réglées, ou de faire régulariser ces matières par des lois.

---

<sup>5</sup> Il n'est pas ici question de l'instruction élémentaire ; la société la doit à tous ses membres.

<sup>6</sup> La France est, de tous les pays de l'Europe, celui où les routes sont les plus mauvaises ; mais c'est aussi le seul où il existe un corps d'ingénieurs privilégiés. Dans l'école où on les forme, on leur apprend à peu près tout, moins ce qu'ils auraient le plus besoin de savoir.

Ch. COMTE.